

N° 266

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.

Par M. Félix CICCOLINI,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir le numéro :

Sénat : 248 (1983-1984).

Brevets d'invention.

SOMMAIRE

	Page
I. — Le droit positif en matière de brevets d'invention	3
II. — Le projet de loi	11
— <i>Article premier</i> : Interdiction en référé de la poursuite d'actes d'exploitation argués de contrefaçon	11
— <i>Art. 2</i> : Action préventive tendant à faire reconnaître la non-contrefaçon ..	13
— <i>Art. 3 et 4</i> : Amélioration de la procédure de restauration du titre d'un breveté déchu	15
— <i>Art. 5</i> : Assistance gratuite d'un conseil en brevets d'invention pour les inventeurs démunis de ressources	17
III. — Tableau comparatif	19

I. — LE DROIT POSITIF EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

Le présent projet de loi a trait au régime des brevets d'invention. Il modifie à cet effet quelques dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 dont le texte actuel résulte, dans une large mesure, de la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978.

Le droit des brevets est un droit très ancien puisque la première loi qui admit le droit de propriété de l'inventeur, en lui garantissant un monopole de fabrication pendant un certain nombre d'années, date de 1791. La loi du 5 juillet 1844 a réglementé le droit des brevets pendant plus de cent vingt ans, avant d'être abrogée et remplacée par la loi du 2 janvier 1968 actuellement en vigueur (dans la nouvelle rédaction de la loi de 1978) et qui s'applique non seulement aux brevets français demandés après le 1^{er} janvier 1969, mais encore à l'exercice des droits découlant des anciens brevets.

Cette loi du 2 janvier 1968 a eu pour but d'adapter le droit français des brevets aux nécessités de l'industrie moderne tout en lui maintenant le caractère libéral qui avait déjà inspiré le législateur de 1844.

Il faut insister cependant sur l'existence d'un droit international des brevets qui coexiste avec des législations nationales qui s'adaptent progressivement aux normes acceptées par un nombre croissant d'Etats. Dès la fin du XIX^e siècle, on avait assisté à la création d'une union tendant à la protection des inventeurs sur le plan international. La conférence de Stockholm créa, en 1967 l'organisation mondiale de la propriété industrielle (O.M.P.I.) dont l'objectif fut d'élaborer des normes communes en matière de brevets. Deux conférences internationales — la conférence de Munich en 1973 et la conférence de Luxembourg en 1975 — ont permis l'élaboration d'un brevet européen et d'un brevet C.E.E.

Le législateur de 1968 s'était, au demeurant, déjà inspiré de la convention de Strasbourg du 27 novembre 1963 pour définir les nouvelles conditions de brevetabilité et délimiter la portée du brevet.

En ce qui concerne la loi du 13 juillet 1978, qui a remanié le texte de la loi du 2 janvier 1968, elle s'est largement inspirée de la convention européenne de Munich afin d'harmoniser le droit français et le droit européen.

On rappellera brièvement les principales caractéristiques du système français tel qu'il existe aujourd'hui sous l'empire de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978.

Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause ; si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment les unes des autres, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celui qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne (art. 1^{er} bis de la loi).

Remis par le directeur de l'institut national de la propriété industrielle, le brevet est, comme dans l'ancien système de 1844, délivré sans garantie du Gouvernement. Dans un certain nombre de cas limités, l'administration possède cependant un droit de rejet de la demande ; toutes les décisions de rejet étant susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris.

La loi institue trois types de protection des inventions en France :

— le **brevet d'invention** dont la durée maximale est de *vingt ans* et qui est soumis avant délivrance à un examen de nouveauté qui porte le nom d'avis documentaire ; on rappellera que cet avis ne préjuge pas de la validité définitive du brevet, celle-ci pouvant toujours être contestée par des tiers ;

— le **certificat d'utilité** dont la durée maximale est de six ans et qui n'est pas soumis à un examen préalable de nouveauté ;

— le **certificat d'addition**, rattaché à un brevet ou à un certificat d'utilité, et dont la durée expire avec celle du titre principal auquel il est rattaché.

Pour remédier aux inconvénients de l'ancienne loi qui prévoyait que tout ce qui était décrit dans un brevet était considéré comme protégé, la loi de 1968 énonce que la protection conférée à un brevet ou à un certificat d'utilité est déterminée par la portée des revendications présentées par l'inventeur à la fin de la description figurant dans sa demande.

Comme il vient de l'être précisé, un avis documentaire est fourni par l'administration pour faire apparaître les documents antérieurs susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention. La liste de ces documents est publiée avec la copie du brevet après délivrance de ce brevet. Cet avis est soumis à la procédure suivante (art. 19 de la loi) :

— un rapport de recherche est d'abord établi sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport, en tenant compte de la description et le cas échéant des dessins. Il est immédiatement

notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier sa description pour éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications ;

— dans un second temps, le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur ;

— l'avis documentaire est enfin établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers en tenant compte de revendications déposées en dernier lieu.

L'établissement de l'avis documentaire peut, sur requête du demandeur, être différé pendant un délai de dix-huit mois. Le demandeur peut demander cette requête à tout moment. Il doit notamment le faire avant d'exercer une action en contrefaçon. A partir de la publication de la demande de brevet (dix-huit mois à compter du dépôt de la demande, sauf réquisition du demandeur, aux termes de l'article 17 de la loi) tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

On rappellera que le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

Aux termes du délai différé de dix-huit mois, cette transformation est prononcée d'office si l'avis documentaire n'a pas été requis.

Du jour de la publication de la demande de brevet, tout tiers peut, dans un délai fixé par décret, adresser à l'Institut national de la propriété industrielle des observations inscrites sur la brevetabilité de l'invention, objet de la demande. L'I.N.P.I. notifie ces observations au demandeur qui peut, dans un certain délai, présenter des observations en réponse et déposer de nouvelles revendications.

S'il n'a pas respecté un des délais prévus à l'égard de l'I.N.P.I., le demandeur peut exercer un recours en vue d'être restauré dans ses droits à condition de justifier d'une excuse légitime et que l'empêchement ait pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

Le recours doit alors être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans le délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

La loi du 2 janvier 1968, modifiée par celle du 13 juillet 1978, a institué un certain nombre de normes nouvelles en matière de brevetabilité ; elle s'est, à cet égard, directement inspirée des normes résultant de la Convention de Munich signée en 1973.

Sont ainsi considérées comme brevetables **les inventions nouvelles** appliquant une **activité inventive** et susceptible **d'application industrielle**.

L'article 6 de la loi ne considère pas comme invention un certain nombre de découvertes ou créations énumérées, sans que cette énumération ait, au demeurant, un caractère limitatif (théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, programmes d'ordinateur...).

L'article 7 de la loi déclare, d'autre part, non brevetables :

- les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- les obtentions végétales ou d'une espèce bénéficiant déjà d'un régime légal de protection ;
- les races animales ainsi que les procédés d'obtention des végétaux ou d'animaux.

La loi, dans son article 7, définit, d'autre part, ce qu'elle considère comme l'état de la technique. Elle énonce notamment que cet état est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen. L'état de la technique comprend, d'autre part, le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou international désignant la France ayant une date de dépôt antérieure à celle de la demande de l'intéressé et qui n'ont été publiés qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

Par ailleurs, l'article 9 de la loi édicte qu'une divulgation de l'invention n'est pas prise en compte dans les deux cas suivants :

1° si elle a lieu dans les six mois précédant la date de dépôt de la demande de brevet ;

2° si cette divulgation résulte de la publication après la date de ce dépôt d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :

- a) d'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit ;
- b) du fait que le demandeur a exposé l'invention dans des expositions officielles.

Le breveté acquiert divers droits et, en contrepartie, se voit imposer certaines obligations. Aux termes de l'article 29 de la loi

du 2 janvier 1968, modifiée par la loi de 1978, le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet :

- a) la fabrication, l'offre et la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;
- b) l'utilisation de ce procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait, ou lorsque les licences rendent évident que l'utilisation du brevet est interdite sans le consentement du détenteur du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;
- c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Le brevet confère encore le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison sur le territoire français à une personne autre que celle habilitée à exploiter l'invention précitée, des moyens de mise en œuvre sur ce territoire de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les licences rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

On rappellera que l'interdiction ci-dessus évoquée n'est pas applicable lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il donne l'offre à commercialiser des actes interdits par l'article 29 de la loi. L'article 30 énonce d'autre part que les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

— aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

— aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

— à la préparation de certains médicaments.

Il va de soi que les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit breveté accompli sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement (art. 30 *bis* de la loi).

L'article 31 protège enfin le droit « de possession antérieure » en énonçant que toute personne qui, à la date de dépôt d'un brevet, était en possession de l'invention objet du brevet a le droit, à titre personnel, d'exploiter l'invention malgré l'existence du brevet.

En contrepartie, le breveté se voit imposer un certain nombre d'obligations :

1° *l'obligation d'exploiter*, déjà prévue par l'ancienne loi du 5 juillet 1844.

L'article 32 de la loi de 1968 édicte en effet que si le propriétaire du brevet n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance du brevet ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, toute personne de droit public ou privé peut obtenir une licence obligatoire de ce brevet ;

2° *le paiement des annuités fiscales*.

Sous peine de déchéance, le breveté doit, en effet, chaque année, pendant toute la durée de validité du brevet, verser une taxe. En cas de non-paiement de la taxe annuelle, à la date réglementaire, la taxe peut être encore valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dans le même délai.

De même que l'article 20 *bis* de la loi crée la faculté, pour le breveté déchu, du fait du non-respect de certains délais, de demander la restauration de son brevet, l'article 48 prévoit, pour le breveté déchu, un recours, dans les trois mois suivant la notification de la déchéance, en vue d'être restauré dans ses droits *s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité*. La restauration est alors accordée sous réserve que le ou les taxes annuelles soient acquittées dans un délai réglementaire.

Aux termes de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, modifiée par la loi du 13 juillet 1978, l'ensemble du contentieux est attribué à dix tribunaux de grande instance désignés par décret et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'I.N.P.I., ainsi **que des recours en restauration prévus aux articles 20 *bis* et 48**. Néanmoins, le directeur de l'I.N.P.I. peut statuer sur les recours en restauration lorsque sont invoqués, à titre d'excuse légitime, l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou encore le décès du propriétaire du brevet.

Enfin, quand même les délais prévus aux articles 20 *bis* et 48 sont expirés, la cour d'appel saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'I.N.P.I. ayant rejeté une action en restauration

peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur.

Le droit exclusif conféré par le brevet d'interdire à tout tiers les actes précisés plus haut ouvre au propriétaire **l'action en contrefaçon**. L'article 51 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 énonce que toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis par la loi, constitue une contrefaçon qui engage la responsabilité civile de son auteur.

Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation et la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

L'action en contrefaçon, qui ressortit à la compétence exclusive du tribunal de grande instance, est exercée par le propriétaire du brevet ou dans certains cas par le titulaire d'une licence : il en va ainsi si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le propriétaire d'une demande de brevet, sous réserve d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire, le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tout huissier assisté d'experts de leur choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits (art. 56 de la loi).

Par ailleurs, sur la demande de la partie lésée et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialisés destinés à la réalisation de la contrefaçon. La valeur des objets confisqués sera prise en compte dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.

Les actions en contrefaçon sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

*
**

Les dispositions proposées par le projet de loi ont pour objet de renforcer les droits du breveté et d'accroître la sécurité des entreprises de bonne foi qui hésitent souvent sur le point de savoir si un brevet fait ou non obstacle à une fabrication qu'elles se proposent

d'entreprendre. Le projet de loi se propose, d'autre part, de simplifier les procédures de maintien en vigueur des brevets en accélérant la procédure de restauration.

La situation des inventeurs démunis de ressources est enfin prise en compte, le projet permettant à l'inventeur admis au bénéfice de la réduction des taxes d'obtenir l'assistance gratuite d'un conseil en brevets d'invention.

Il s'agit en effet pour notre pays de lutter contre le déficit permanent de nos échanges de licences et de brevets avec l'étranger et d'enrayer ainsi la dépendance technologique de la France. Tout doit donc être fait pour encourager les dépôts de brevets en France.

On rappellera qu'en 1982, 10.700 demandes de brevet ont été déposées en France, alors que ce chiffre était de 21.000 pour la Grande-Bretagne, de 30.000 pour la R.F.A., de 62.600 pour les U.S.A. et de 191.300 pour le Japon. A titre d'exemple particulièrement révélateur, votre Rapporteur rappellera que le groupe Thomson dépose environ 600 brevets par an, tandis que son concurrent japonais Hitachi en dépose 12.000, soit vingt fois plus pour un chiffre d'affaires sensiblement double.

Loin de s'améliorer, la défaillance française s'aggrave : on recensait en effet 17.000 dépôts en France en 1965.

Actuellement, le taux de couverture de notre balance brevets se situe autour de 60 % dans les meilleures années (1981), de 40 % dans les plus mauvaises.

Cette dégradation doit être d'autant plus enrayée qu'elle se manifeste dans les secteurs les plus modernes : un récent rapport du Conseil économique et social établissait que 75 % du déficit provenaient de branches telles que l'électronique, l'informatique et la chimie.

Le Gouvernement a proposé le 3 août 1983 un certain nombre de mesures tendant à mieux faire connaître la propriété industrielle en tant qu'élément de la stratégie de nos entreprises et instrument de la diffusion des connaissances techniques.

Afin d'encourager le dépôt d'un nombre accru de brevets et de mieux protéger les idées nouvelles susceptibles d'exploitation industrielle, le ministre de l'Industrie a ainsi déjà procédé à une extension aux licences simples du régime des plus-values à long terme et à une majoration des primes de l'Association nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.) lors d'un dépôt en France et à l'étranger. Les dispositions du présent projet de loi s'inscrivent dans la logique de cet effort en faveur de la recherche française.

II. — LE PROJET DE LOI

L'article premier du projet de loi a pour objectif de faciliter, pour les brevetés, la possibilité de faire cesser les contrefaçons.

Actuellement, le breveté attend fréquemment un certain nombre d'années avant d'obtenir un jugement exécutoire après la mise en œuvre de son action en contrefaçon. A l'image de certaines procédures existant dans de nombreux pays industrialisés, la procédure nouvelle, proposée par le projet, permet au propriétaire d'un brevet d'obtenir du président du tribunal de grande instance une ordonnance interdisant provisoirement au présumé contrefacteur de poursuivre son exploitation en attendant que l'affaire soit jugée au fond.

Les auteurs du projet sont animés d'un double souci : avancer le moment de la prise de décision et permettre au tribunal de formuler une première appréciation, même provisoire, sur l'affaire. Il convenait néanmoins d'entourer cette procédure d'un certain nombre de garanties afin de décourager toute action peu sérieuse sur le fond ou abusive. C'est ainsi qu'à la suite de cette nouvelle action, le jugement portant interdiction provisoire de la poursuite de son exploitation par le présumé contrefacteur sera subordonné à trois conditions : une condition relative à la recevabilité de la demande, une condition nécessaire au prononcé du jugement d'interdiction, enfin une faculté pour le juge de prévoir, à la charge du demandeur, un cautionnement.

La condition nécessaire à la recevabilité de la demande consiste dans l'obligation pour le demandeur d'avoir engagé son action en contrefaçon dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée. Cette disposition constitue déjà une sorte de garantie contre une utilisation abusive de la nouvelle procédure.

La seconde condition oblige le juge à n'interdire, à titre provisoire, la poursuite des actes argués de contrefaçon **que lorsque l'action lui apparaît sérieuse.**

Par ailleurs, l'action sur le fond devra avoir été engagée sur le fondement d'un brevet faisant l'objet, en France, d'une application industrielle effective et sérieuse.

La garantie que représente le cautionnement à la charge du demandeur est assurée par une disposition permettant au juge de subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de

garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action est ultérieurement jugée non fondée.

L'ensemble de ces dispositions est réuni dans un article 54 (nouveau) que le projet de loi propose d'insérer dans la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968.

Cet article 54 (nouveau) est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une application industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte comminatoire, la poursuite des actes argués de contrefaçon lorsque l'action lui apparaît sérieuse.

« La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le président peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action est ultérieurement jugée non fondée. »

Tout en approuvant l'économie générale de la réforme, votre Commission vous propose dans deux amendements une rédaction, à ses yeux, améliorée, de l'article 54 (nouveau) de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968. L'article 54 serait ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet, en France, d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice irréparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse.

« La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

« Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

Votre Commission a pris conscience que le fait d'interdire en référé la poursuite d'une exploitation industrielle est une décision qui a des conséquences graves pour l'industriel en cause ; outre le caractère sérieux de l'action au fond, elle a tenu à exiger l'existence d'un préjudice irréparable pour que le président du tribunal fasse droit à la demande du titulaire du brevet.

Votre Commission s'est directement inspirée d'une formule du droit administratif : le sursis à exécution ; celui-ci peut être ordonné par le juge administratif sous réserve de la réunion de deux conditions :

— il faut que les moyens présentés à l'appui des conclusions de la demande principale (recours en annulation d'un acte administratif) **paraissent sérieux** en l'état de l'instruction au jour où le juge statue sur la demande de sursis ;

— il faut, d'autre part, que l'exécution de la décision évoquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables, c'est-à-dire qu'une indemnité ne réparerait qu'imparfaitement ou incomplètement.

La première condition exigée pour le prononcé d'un sursis à exécution — le sérieux des conclusions de la demande au fond — est prévue par le texte du projet de loi ; en revanche, la condition relative au fait que l'exécution (en l'occurrence la poursuite des actes jugés de contrefaçon) risquerait d'entraîner des conséquences irréparables pour le demandeur n'est pas énoncée dans le texte.

Votre Commission vous propose donc d'insérer cette condition supplémentaire.

S'il importe de protéger les titulaires de brevets, il convient en même temps de ne pas décourager les entrepreneurs qui se lancent dans une exploitation industrielle.

*
**

L'article 2 du projet de loi ajoute un article 58 *bis* (nouveau) à la loi modifiée du 2 janvier 1968. Cet article institue une procédure nouvelle et originale permettant à toute personne, justifiant d'une application industrielle en France ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet, d'interpeller le titulaire d'un brevet afin qu'il **prenne parti** sur le fait de savoir si le brevet lui permet d'interdire cette application, telle que celle-ci lui est décrite.

La nouvelle disposition permet, d'autre part, à l'industriel de demander au tribunal de statuer sur la question dans deux hypothèses :

— le demandeur conteste le bien-fondé de la réponse du titulaire du brevet ;

— le titulaire du brevet n'a pas pris parti dans le délai de trois mois à compter de l'interpellation qui lui est faite par le demandeur.

Cette faculté pour un industriel d'inviter un breveté à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de la fabrication

concernée et, éventuellement, d'obtenir du tribunal un jugement de non-contrefaçon peut apparaître comme dérogoire au droit commun.

Le législateur a déjà apporté de nombreux infléchissements au principe exigeant un intérêt né et actuel pour qu'une action en justice soit recevable : les articles 326 et 2263 du Code civil, l'article 106 du Code du commerce, l'article 145 du nouveau Code de procédure civile. De nombreux pays étrangers (Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Grèce) prévoient une procédure similaire en matière de brevets d'invention.

Une tendance très nette de la jurisprudence se dégage, d'autre part, pour accueillir favorablement les actions dites préventives.

Dans la situation où se trouve l'exploitant industriel de bonne foi, il ne dispose pas seulement d'un intérêt purement éventuel à agir en justice. Il rencontre une menace future ayant un caractère de certitude suffisant pour paralyser ses projets dans l'immédiat ; il a donc un intérêt évident à saisir au plus tôt le tribunal : cette démarche est elle-même conforme aux principes du contentieux des actions en contrefaçon.

La rédaction de l'article 58 *bis* (nouveau) proposée par le projet est la suivante :

« Toute personne qui justifie d'une application industrielle sur le territoire français ou de préparatifs sérieux et effectifs à cet effet, peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur le point de savoir si le brevet lui permet d'interdire cette application, dans la limite de la description qui lui est donnée.

« Si elle conteste le bien-fondé de la réponse du titulaire du brevet ou si celui-ci n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut, sans préjudice de l'action en nullité du brevet, demander au tribunal de statuer sur ce point. »

Votre Commission a pris conscience du caractère assez exceptionnel de la procédure nouvelle prévue à l'article 2 du projet de loi. Elle considère nécessaire de favoriser les industriels qui entreprennent une exploitation productive, même si les titulaires de brevets se voient soumis à un certain nombre de contraintes dont il convient de tenir compte ; c'est dans cette perspective que votre Commission a tenu à ce que, dans l'hypothèse où la procédure nouvelle a lieu en raison d'un défaut de réponse du titulaire du brevet, les frais et dépens de l'instance soient supportés par le demandeur : il convenait en effet de ne pas faire supporter à un breveté le coût d'un litige auquel il a voulu rester étranger. Il est apparu nécessaire de protéger le titulaire d'un brevet contre les inconvénients majeurs qui peuvent résulter de procès en série. L'industriel qui souhaite se voir accorder par un tribunal une sorte de droit à une exploitation industrielle

tranquille peut, aux yeux de votre Commission, assumer la contrepartie financière, représentée par les dépens, de l'octroi de ce droit.

Votre Commission estime, d'autre part, qu'il convient d'améliorer une rédaction insuffisamment précise, selon elle, de l'article 58 *bis*.

Aux termes du troisième amendement proposé, cet article 58 *bis* (nouveau) serait ainsi rédigé :

« Toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire français ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet, peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée.

« Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire du brevet n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet.

« Au cas où cette procédure a lieu en raison d'un défaut de réponse du titulaire du brevet, les frais seront supportés par le demandeur. »

Les articles 3 et 4 du projet de loi, modifiant les articles 67 et 68 de la loi modifiée du 2 janvier 1968, concernent la procédure de maintien en vigueur des brevets. Nous avons déjà vu qu'en cas d'inaccomplissement de certaines formalités, de l'inobservation de certains délais ou du non-paiement des taxes, la loi prévoit la déchéance des brevets, le breveté perdant ainsi le bénéfice de tous ses droits.

Les articles 20 *bis* et 48 de la loi du 2 janvier 1968 permettent cependant au breveté déchu de présenter une requête en vue d'être restauré dans ses droits.

Le 2° de l'article 68 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 prévoit que la cour d'appel de Paris connaît directement des recours en restauration prévus aux articles 20 *bis* et 48. Le directeur de l'I.N.P.I. est néanmoins habilité à statuer dans trois cas qui peuvent être invoqués à titre d'excuse légitime : l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet.

Dans tous les autres cas, notamment l'erreur ou l'oubli du conseil en brevets mandataire, les recours doivent être directement soumis à la cour d'appel de Paris.

Les auteurs du projet de loi ont estimé qu'une requête auprès du directeur de l'I.N.P.I. constituait une sujétion moins contraignante

qu'un recours devant la cour d'appel dont le rôle est, on le sait, déjà bien encombré.

La réforme proposée conduit donc à modifier les articles 67 et 68 de la loi modifiée du 2 janvier 1968. Aux termes de l'article 67, le directeur de l'I.N.P.I. examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16 (condition formelle de recevabilité de la demande de brevet).

Il prend les dispositions prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

La réforme proposée consiste, dans le deuxième alinéa de cet article, à préciser que les décisions du directeur de l'I.N.P.I. portent aussi **sur les recours en restauration.**

Toutes les décisions du directeur de l'I.N.P.I. peuvent néanmoins être contestées devant la cour d'appel : il en irait ainsi des décisions portant refus de restauration des droits d'un breveté déchu.

La réforme proposée modifie aussi le 2° de l'article 68 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 en retirant du domaine de compétence de la cour d'appel de Paris la connaissance directe des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48 ; la cour d'appel continuant évidemment à connaître de tous les recours, y compris les recours en restauration, formés contre les décisions du directeur de l'I.N.P.I. prises en application de la présente loi.

Il est ainsi proposé une nouvelle rédaction du 2° de l'article 68 de la loi aux termes de laquelle :

« La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi. »

Votre Commission vous propose, quant à elle, dans un amendement à l'article 3, la rédaction suivante pour le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Il prend les décisions prévues par la présente loi, notamment sur les recours en restauration. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais fixés par décret. »

A l'article 4, votre Commission vous propose, dans un but de précision juridique, d'indiquer que la cour d'appel de Paris connaît en

premier et dernier ressort des recours formés contre les décisions du directeur de l'I.N.P.I. Il vous est donc proposé, dans un amendement, la rédaction suivante pour le 2° de l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« La cour d'appel de Paris connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi. »

*
**

L'article 70 *ter* de la loi modifiée du 2 janvier 1968 constitue une intéressante innovation à vocation sociale de la réforme du 13 juillet 1978. Ce texte prévoit que le montant des taxes perçues au profit de l'I.N.P.I. est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réduction des taxes exige donc de la part du demandeur un simple certificat de non-imposition ; dans ce cas, cette disposition bénéficie à tous les demandeurs non imposés à moins, **bien sûr, qu'il ne soit manifeste que l'invention objet de la demande n'est pas brevetable.**

L'article 5 du projet de loi améliore encore le dispositif prévu en faveur des inventeurs démunis de ressources. La réforme permet en effet à l'inventeur admis au bénéfice d'une réduction des taxes d'obtenir l'assistance gratuite d'un conseil en brevets d'invention.

On rappellera que c'est le directeur de l'I.N.P.I. qui dresse la liste nationale des conseils en brevets d'invention ; seules peuvent figurer sur cette liste nationale des personnes inscrites sur la liste des personnes qualifiées. Les conseils en brevets d'invention doivent respecter un certain nombre de conditions portant sur la nationalité, la domiciliation professionnelle, la moralité et le respect de certaines exigences de probité.

Une commission nationale du titre est chargée de formuler un avis sur les demandes d'inscription sur la liste nationale. Une compagnie de conseils en brevets d'invention, comportant une chambre de discipline pouvant infliger des peines disciplinaires, fait respecter les règles professionnelles et rassemble l'ensemble des personnes inscrites sur la liste nationale.

On soulignera que la profession ne bénéficie pas d'un monopole, même si un statut professionnel précis régleme son exercice. Le décret du 23 juillet 1976 précise en effet que les inventeurs continuent à avoir le droit de déposer et d'obtenir des brevets d'invention soit par eux, soit **par des mandataires de leur choix.**

L'article 5 proposé ajoute, à l'article 70 *ter* précité de la loi modifiée de 1968, un alinéa nouveau précisant que les personnes admises au bénéfice **d'une réduction des taxes** peuvent bénéficier, en outre, sur leur demande, de l'assistance, prise en charge par l'Institut national de la propriété industrielle, d'un conseil en brevets dans les procédures devant cet Institut.

Votre Commission vous propose dans un dernier amendement une nouvelle rédaction, à ses yeux améliorée, du nouvel alinéa de l'article 70 *ter* de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

Cette rédaction est la suivante :

« Sur leur demande, ces personnes peuvent, en outre, bénéficier de l'assistance d'un conseil en brevets dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle.

« Cette assistance est prise en charge par l'Institut. »

*
**

Sous le bénéfice des amendements proposés, votre Commission suggère à la Haute Assemblée d'adopter le présent projet de loi.

III. — TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968.

Art. 53.

1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

5. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. 54.

Abrogé.

Texte du projet de loi

Article premier.

Il est ajouté à la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention un article 54 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 54. — Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une application industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte *comminatoire* la poursuite des actes argués de contrefaçon lorsque l'action lui apparaît sérieuse.

« La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Propositions de la Commission

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 54. — Lorsque le tribunal...

... en France d'une exploitation industrielle...

... sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice irréparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968.

Art. 55.

Par exception aux dispositions de l'article 25, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates :

2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme est mis à la disposition du public.

Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet sursoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet.

Art. 58.

Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

Texte du projet de loi

« Le président peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action est ultérieurement jugée non fondée. »

Art. 2.

Il est ajouté à la loi précitée un article 58 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 58 bis. — Toute personne qui justifie d'une application industrielle sur le territoire français ou de préparatifs sérieux et effectifs à cet effet peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur le point de savoir si le brevet lui permet d'interdire cette application, dans la limite de la description qui lui en est donnée.

« Si elle conteste le bien-fondé de la réponse du titulaire du brevet ou si celui-

Propositions de la Commission

« Le président du tribunal peut subordonner...

... si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée. »

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Toute personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire français ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet, peut inviter le titulaire d'un brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée.

« Si ladite personne conteste la réponse qui lui est faite ou si le titulaire du bre-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968.

ci n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut, sans préjudice de l'action en nullité du brevet, demander au tribunal de statuer sur ce point. »

vet n'a pas pris parti dans un délai de trois mois, elle peut assigner ce dernier devant le tribunal pour faire juger que le brevet ne fait pas obstacle à l'exploitation en cause, et ce, sans préjudice de l'action en nullité du brevet.

« Au cas où cette procédure a lieu en raison d'un défaut de réponse du titulaire du brevet, les frais seront supportés par le demandeur. »

Art. 67.

Art. 3.

Art. 3.

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle examine la conformité des demandes de brevet avec les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 16.

Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Il prend les décisions prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret.

« Il prend les décisions, notamment sur les recours en restauration, prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais fixés par décret. »

« Il prend les décisions prévues par la présente loi, notamment sur les recours en restauration. Toute décision...

... par décret. »

Dans l'exercice de cette fonction, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle.

Art. 68.

Art. 4.

Art. 4.

L' de l'article 68 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi. »

« 2. La cour d'appel de Paris connaît en premier et dernier ressort des recours...

... de la présente loi. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968.		
Art. 70 <i>ter</i>.	Art. 5.	Art. 5.
A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.	Il est ajouté à l'article 70 <i>ter</i> de la loi précitée un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Elles peuvent bénéficier en outre sur leur demande de l'assistance, prise en charge par l'Institut national de la propriété industrielle, d'un conseil en brevets dans les procédures devant cet institut. »	Alinéa sans modification. « Sur leur demande, ces personnes peuvent, en outre, bénéficier de l'assistance d'un conseil en brevets dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle. « Cette assistance est prise en charge par l'Institut. »